

EUTHANASIE D'ANIMAUX SAISIS

Conditions

Chambre de l'instruction, 1er mars 2018, n°2017/0121

La décision d'ordonner l'euthanasie des animaux non domestiques placés sous-main de justice, demandée au juge d'instruction ou au président du Tribunal de Grande Instance en application de l'article 99-1 du Code de procédure pénale, ne peut intervenir que lorsque les conditions du placement sous-main de justice sont susceptibles de rendre l'animal dangereux ou de mettre sa santé en péril.

Leur euthanasie ne peut dès lors être ordonnée lorsque seuls leur capture et leur transport vers d'autres lieux de détention ne peuvent être assurés de façon sécurisée pour eux et les opérateurs, et que leur situation actuelle, en l'occurrence leur maintien dans leur milieu naturel et dans un espace clos dans lequel ils évoluent depuis plusieurs années, ne met nullement leur santé en péril.

En outre, elle ne peut l'être dans le cas où la conservation des animaux est susceptible d'être utile à la manifestation de la vérité, lorsque l'accomplissement d'actes précis liés à la possession régulière des animaux est sollicité par le mis en examen dans le cadre de la contestation des infractions qui lui sont reprochées.

SAISIE D'UN BIEN IMMOBILIER

Notification de l'ordonnance de saisie

Chambre de l'instruction, 30 avril 2015, RG 2015/00144

La notification de l'ordonnance par laquelle un immeuble fait l'objet d'une saisie, en application de l'article 706-150 du code de procédure pénale, a pour seul objet de faire courir le délai de recours prévu au deuxième alinéa du même article et cette formalité, qui n'est pas prescrite par la loi à peine

de nullité de la saisie, ne constitue ni une formalité substantielle indispensable pour que l'acte remplisse sa fonction, ni une règle d'ordre public ayant pour objet de garantir les principes fondamentaux de la procédure pénale. Son inobservation n'est donc pas sanctionnée par la nullité de l'acte.

Saisie pénale en valeur

Chambre de l'instruction, 14 février 2019 - RG N° 2018/00684

La peine complémentaire de confiscation ordonnée en valeur sur le fondement de l'article 131-21 alinéa 9 pénal du Code Pénal et exécutée sur des biens appartenant au condamné ou dont il a la libre disposition, peut s'appliquer à des biens dont la valeur équivaut en tout ou partie à la valeur du produit généré par l'infraction mais ne constituant pas eux-mêmes le produit direct ou indirect de cette infraction.

Lorsqu'une saisie pénale, mesure provisoire destinée à garantir l'exécution de cette peine si elle venait à être prononcée, a été ordonnée en valeur en application de l'article 706-141-1 du code de procédure pénale, il appartient de s'assurer que son montant n'excède pas celui du produit des infractions pour lesquelles la personne est susceptible d'être poursuivie ou mise en examen. Tel est le cas lorsque le produit supposé des infractions objet de l'enquête préliminaire a été évalué par les enquêteurs à la somme totale de 2.400.000 €, tandis que l'immeuble saisi est évalué à 109.000 € et que l'ensemble des saisies pénales ordonnées représente une valeur totale de 2.126.000 €.

REMISE D'UN BIEN MEUBLE SAISI A L'AGRASC

Chambre de l'instruction, 1er octobre 2015, RG 2015/00442

Il se déduit des dispositions des articles 99 et 99-2 du code de procédure pénale que, lorsque le juge d'instruction a été saisi d'une requête en restitution d'un bien meuble placé sous main de justice, il ne peut ordonner la remise de ce bien à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC), en vue de son aliénation, qu'après avoir statué par ordonnance motivée sur cette requête.

En rendant une ordonnance de remise à l'AGRASC, sans avoir répondu à la requête en restitution déposée par le conseil du mis en examen, le magistrat instructeur a privé de tout objet ladite requête et a empêché son auteur d'exercer son droit à un recours effectif garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cette décision doit être en conséquence annulée d'office.

SAISIE PAR UN OPJ D'UNE SOMME DEPOSEE SUR UN COMPTE BANCAIRE

Chambre de l'instruction, 30 avril 2015, RG 2015/00147

L'article 706-154 du code de procédure pénale permet à l'officier de police judiciaire d'opérer une saisie des sommes d'argent se trouvant au crédit d'un compte de dépôt, sous réserve d'y être autorisé par le procureur de la République ou le juge d'instruction, autorisation qui peut être valablement délivrée "par tout moyen" y compris de façon verbale.

Le procès verbal de saisie qui fait état de l'autorisation verbale donnée par un magistrat nommément désigné aux fins de procéder à la saisie de la somme inscrite sur le compte bancaire numéroté ouvert après d'un établissement précis, ainsi que la réquisition judiciaire annexée visant cette autorisation, suffisent à établir l'existence de l'autorisation requise et le respect à cet égard des formalités prescrites par l'article précité. Le moyen tiré de la nullité de la saisie n'apparaît dès lors pas fondé.

AUTORISATION DE VENTE AUX ENCHERES D'UN VEHICULE PLACE SOUS SAISIE DOUANIERE

Chambre de l'instruction, 19 avril 2016, RG 2015/01006

1) L'article 389 du Code des douanes, qui régit les conditions de la décision d'autoriser la vente aux enchères par l'administration des douanes d'un bien saisi, dérogent au droit commun de la procédure pénale et sont donc exclusives de la mise en oeuvre des articles 99 et suivants du Code de Procédure Pénale dès lors que le véhicule incriminé a été placé sous saisie douanière et non sous main de justice.

2) L'article 389 du Code des douanes, en prévoyant une offre préalable de main levée sous caution ou consignation de la saisie faite à la partie, n'impose pas que cette offre soit faite au propriétaire des biens, le refus opposé par une partie mise en examen justifiant l'engagement de la procédure d'aliénation.

Le propriétaire du véhicule dont l'aliénation est requise par les douanes ne peut valablement faire valoir qu'il est étranger à l'affaire en cours et se trouve privé de son outil de travail, alors qu'il résulte des éléments du dossier que le mis en examen ne peut l'avoir récupéré à l'insu de son propriétaire et qu'il en a pris possession dans le seul but de réaliser l'importation de résine de cannabis effectivement constatée.

RESTITUTION D'UN BIEN MEUBLE SAISI

Demande du mis en examen de restitution du véhicule saisi appartenant à sa mère

Chambre de l'instruction, 16 novembre 2017, N° 2017/00845

Nul ne pouvant plaider par procureur, un mis en examen est irrecevable à solliciter pour le compte de sa mère qui en est propriétaire la restitution d'un véhicule saisi.

Compétence du Procureur de la République

Chambre de l'instruction, 15 octobre 2015, RG 2015/00540

L'article 41-4 du code de procédure pénale ne donne compétence au procureur de la République pour décider de la restitution des objets placés sous main de justice que dans trois hypothèses, à savoir au cours de l'enquête, lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie, et lorsque la juridiction a été saisie mais a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la demande de restitution des dits objets.

Dès lors que le tribunal correctionnel, par jugement définitif, a ordonné à titre de peine complémentaire la confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction et épuisé ainsi sa compétence après avoir statué sur

la confiscation du véhicule, il ne relève pas des attributions du procureur de la République de statuer sur la requête en restitution présentée par son propriétaire, qui n'entre pas dans les prévisions du texte précité.

SAISIES PRATIQUES EN FLAGRANCE

Chambre de l'instruction, 26 octobre 2017, N° 2017/00653

S'il résulte des articles 56 alinéa 4, 57 et 97 alinéa 2 du code de procédure pénale applicables aux saisies pratiquées en flagrance ou sur commission rogatoire que tous objets et documents saisis sont en principe immédiatement inventoriés et placés sous scellés ou font l'objet de scellés fermés provisoires si leur inventaire sur place présente des difficultés, l'inobservation de ces dispositions, qui ne sont pas exclues du champ d'application de l'article 802 du code de procédure pénale, ne peut entraîner de nullité de procédure lorsqu'aucune atteinte n'a été portée aux intérêts de la partie concernée.

Le fait que les policiers n'ont pas immédiatement procédé sur place à la perquisition du véhicule intercepté en raison de la dangerosité du lieu situé dans un virage et l'ont rapatrié dans leurs locaux n'a porté aucune atteinte aux droits de la défense et n'entraîne pas la nullité des saisies ensuite régulièrement opérées dès lors que dans un temps très proche de son interpellation le mis en cause a assisté à l'inventaire visuel des huit sacs contenant l'herbe de cannabis, à la saisie provisoire du véhicule et a signé le procès verbal sans élever de contestation sur le nombre des sacs et la nature des substances découvertes, et ensuite assisté à la fouille perquisition du véhicule, à l'inventaire détaillé, à la mise sous scellés, après pesée, des sacs contenant les substances stupéfiantes et au prélèvement d'échantillons, sans élever là encore une quelconque protestation, le déroulement des procédures ainsi suivies étant de nature à exclure toute substitution.